

PARIS 16 FEVRIER 1982
AFF FARR c/ C.I.A.T ET NETAIR
BREVET N° 1.423.653
PIBD 1982.303.III.120

DOSSIERS BREVETS 1982 V N° 2

GUIDE DE LECTURE

BREVETABILITE - COMBINAISON	:	OUI	*
CONTREFACON : - FABRICATION : CO-AUTEUR	:	NON	*
- COMMERCIALISATION ÉLÉMENT MORAL	:	OUI	**

RAPPR., DANS UNE AUTRE ESPÈCE TGI PARIS 18 JUIN 1980, DOSSIERS BREVETS 1981.III.N.8

I - LES FAITS

- 14 Mars 1964 : La société américaine FARR Company est titulaire du brevet 1.423.653 intitulé " dispositif destiné à séparer les poussières d'un fluide gazeux et son procédé de construction ".
- 1977 : CIAT fabrique et NETAIR commercialise des appareils voisins.
- 23 Novembre 1977 : Saisie-contrefaçon à l'usine de CIAT... puis dans les magasins de NETAIR
- Décembre 1977 : FARR assigne en contrefaçon CIAT et NETAIR
- : CIAT et NETAIR répliquent par voie de :
 - . demande reconventionnelle en annulation du brevet
 - . défenses au fond contestant la contrefaçon.
- 18 Juin 1980 : TGI PARIS : . rejette la demande en annulation
 - . fait droit à la demande en contrefaçon.
- : CIAT et NETAIR font appel
- 16 Février 1982 : La Cour de PARIS rejette l'appel et confirme le jugement

II - LE DROIT

1er PROBLEME : BREVETABILITE D'UNE COMBINAISON

- Comme le Tribunal, la Cour constate que l'invention consiste en une combinaison :

" Considérant, en effet, que les ailettes ne peuvent remplir leur fonction de changement de direction de l'air et ainsi de séparation avec les particules étrangères que parce qu'elles sont fixées sur les panneaux et séparées les unes des autres par les oreilles d'entretoisement ; que, comme il est précisé dans le texte du brevet, la forme des ailettes et celle des moyens d'espacement et de fixation déterminent en combinaison la diminution et la forme du passage d'air, Considérant que les cornières d'entretoisement, si elles assurent la rigidité de l'ensemble du caisson, contribuent en outre à assurer la fixation des ailettes et, en fractionnant le conduit d'arrivée d'air, à éviter les phénomènes vibratoires, permettant ainsi d'obtenir de meilleurs résultats dans la séparation de l'air et des particules étrangères.

" Considérant qu'il en résulte que les trois moyens revendiqués dans le brevet FARR coopèrent pour l'obtention d'un résultat commun, résultat provenant de leur interaction et qui ne pourrait être réalisé en cas d'absence ou de modification de l'un deux, qu'ils constituent donc une combinaison de moyens et non une simple juxtaposition "

- Comme le Tribunal, la Cour considère que les conditions de brevetabilité - en l'occurrence, sous le régime de 1844, l'exigence de nouveauté - doivent être appréciées au regard de la combinaison et point de ses différents moyens ; une "antériorité de toutes pièces" est, donc, requise ; en l'espèce, pareille antériorité fait défaut :

" Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de rechercher si chacun de ces moyens était antériorisé séparément ; que leur combinaison n'ayant été divulguée par aucun des brevets invoqués comme antériorités, il s'ensuit que NETAIR et Maître DULIERE, syndic à la liquidation des biens de CIAT, doivent être déboutés de leurs demandes en nullité du brevet FARR n° 1.423.653 "

2ème PROBLEME : CONTREFAÇON

.-. La Cour constate, en premier, que les actes d'exploitation de CIAT constituent les actes de contrefaçon :

- l'élément matériel est établi ;
- l'élément moral n'est pas requis puisqu'il s'agit d'acte de fabrication ;
- l'élément légal n'est pas contesté .

.-. La Cour examine ensuite, l'éventuelle qualification comme acte de contrefaçon des actes d'exploitation de NETAIR :

- Acte de fabrication : FARR prétend que NETAIR était lié à CIAT par un contrat de sous traitance et était, donc, responsable, comme co-auteur des actes de fabrication réalisés par CIAT.
La Cour considère que pareil type de relations n'est pas établi entre NETAIR et CIAT

" La preuve n'est pas apportée que NETAIR aurait établi les plans des caissons contrefaisants et les aurait fournis à CIAT pour lui permettre de fabriquer ce matériel comme suite à ses commandes, considérant au contraire qu'il résulte des documents saisis le 7 décembre 1977 dans les locaux de NETAIR que c'est CIAT qui, par lettres des 19 avril 1977, 12 Mai 1977 et 23 Septembre 1977 a offert à NETAIR de lui vendre des caissons SNARE DUST en joignant à ces offres une description de ce matériel..."
Il en résulte qu'il n'est pas établi que NETAIR aurait été le coauteur de CIAT dans la fabrication des appareils contrefaisants, qu'en conséquence NETAIR est recevable à se prévaloir des dispositions de l'article 51 § 2 de la loi du 2 janvier 1968"

- Acte de commercialisation : La Cour constate que les actes d'exploitation de NETAIR comportent :

- . l'élément matériel de l'acte de contrefaçon
- . l'élément légal de l'acte de contrefaçon
- . la Cour discute la présence de l'élément moral de l'acte de contrefaçon requis par l'article 51 de la loi du 2 Janvier 1968 :

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (FARR)

prétend que le vendeur spécialisé dans la branche technique concernée par la contrefaçon est présumé avoir agi en connaissance de cause et que la preuve contraire doit être rapportée par le défendeur.

b) Le défendeur en contrefaçon (NETAIR)

prétend que le vendeur spécialisé dans la branche technique concernée par la contrefaçon n'est pas présumé avoir agi en connaissance de cause et que la preuve de cette connaissance de cause doit être rapportée par le demandeur.

2) Enoncé du problème

Comment la preuve de la connaissance de cause requise de l'auteur d'actes de commercialisation par l'article 51 de la loi de 1968 peut elle être établie ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

" .Considérant que FARR ne peut alléguer que le vendeur spécialisé dans la branche technique concernée par la contrefaçon doit être présumé avoir agi en connaissance de cause, qu'en effet, une telle présomption n'est pas prévu par l'article 51 de la loi du 2 Janvier 1968 et que la situation du vendeur professionnel d'un objet contrefaisant est différente de celle du vendeur professionnel d'une chose présentant des vices cachés et qui est présumé avoir eu connaissance de ces vices, Considérant qu'il en résulte qu'il appartient à FARR de faire la preuve que NETAIR a offert et vendu les appareils contrefaisants en connaissance de cause, c'est à dire alors qu'il devait normalement savoir que ces appareils reproduisaient des caractéristiques protégées par un brevet d'invention .

.Considérant que FARR ne peut faire valoir que NETAIR devait connaître son brevet n° 1.423.653 par le simple

fait que ce brevet avait été publié, qu'il ne peut en effet être exigé d'un vendeur qu'il connaisse le contenu de tous les brevets publiés en France dans sa branche professionnelle.

.Considérant qu'il est constant que le marché des dispositifs de dépoussiérage industriel est très spécialisé et ne comporte qu'un nombre réduit de sociétés tant pour fabriquer et vendre que pour acheter et utiliser ces appareils ,

Considérant qu'il en résulte que NETAIR ne pouvait ignorer les caractéristiques des appareils fabriqués et vendus par FARR, société avec laquelle elle se trouvait directement en concurrence, qu'elle devait ainsi nécessairement savoir que les appareils qu'elle vendait elle même présentaient les mêmes caractéristiques,

Considérant que dans ces conditions il appartenait à NETAIR de vérifier si lesdites caractéristiques n'étaient pas protégées par un brevet d'invention, qu'elle ne peut se prévaloir de sa carence à ce sujet.

.Considérant que FARR établit ainsi que NETAIR devait normalement savoir que les appareils qu'elle offrait à la vente ou vendait reproduisaient des caractéristiques protégées par le brevet n° 1.423.653, qu'elle a donc agi en connaissance de cause au sens de l'article 51 §2 de la loi du 2 Janvier 1968 ,

Considérant qu'il s'ensuit que NETAIR a commis des actes de contrefaçon de ce brevet. "

2) Commentaire de la solution

- La Cour refuse d'utiliser, pour l'application de l'article 51 de la loi des brevets, la présomption de connaissance des vices utilisée à l'encontre du vendeur professionnel par la jurisprudence sur l'obligation de garantie des vices cachés énoncée par les articles 1641 et 1645 du Code Civil. Elle en tire la conséquence qu'il n'appartient pas au suspect de contrefaçon d'écarter l'effet de cette présomption par une contre démonstration qui serait à sa charge.

- La Cour n'admet pas davantage que la connaissance du brevet par les tiers résulte automatiquement de la publication de ces brevets car " il ne peut.... être exigé d'un vendeur qu'il connaisse le contenu de tous les brevets publiés en France dans sa branche professionnelle ".

- La Cour admet que le demandeur en contrefaçon puisse établir la connaissance de cause par simples indices et présomptions de l'homme. Elle considère que celle-ci est établie dès lors qu'intervenant sur un marché très spécialisé desservi par un petit nombre d'entreprises, le concurrent direct du breveté " devait nécessairement savoir que les appareils qu'(il) vendait présentaient les mêmes caractéristiques " et que " dans ces conditions il (lui) appartenait....de vérifier si lesdites caractéristiques n'étaient pas protégées par un brevet d'invention ". NETAIR " ne peut se prévaloir de sa carence à ce sujet. "

22 FEV. 1982

N° Répertoire Général :

H - 15003

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de :

Date de l'ordonnance de
clôture : 14 Décembre 1981

S/ appel d'un jugement du T.G.I. PARIS
3ème chambre - 1ère section en date
du 18 juin 1980

AU FOND

1ère page/.

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section 2

ARRET DU MARDI 16 FEVRIER 1982

(N° 4 et dernier, 11 pages)

PARTIES EN CAUSE

1°/- la société anonyme NETAIRE,
dont le siège social est à MONTROUGE (92)
48 rue Cervès,

Appelante au principal,
Intimée incidemment,
Représentée par Maître CASSIOT avoué,
Assistée de Maître G. GAULTIER avocat

2°/- la société constituée et existant confor-
mément aux lois de l'Etat de Californie F.A.R.
COMPANY, dont le siège social est à EL
SEGUNDO, 2032 Rosecrans Avenue - CALIFORNIE
(Etats-Unis d'Amérique),

Intimée au principal,
Appelante incidemment,
Représentée par Maître BOMMART avoué,
Assistée de Maître DANILOFF avocat,

3°/- la société anonyme A.I.R. TRAITE-
MENT, - C.I.A.T. dont le siège social était
à Hautot s/Mer (76) déclarée en régle-
ment judiciaire, puis en liquidation de biens au cours
de la procédure d'appel,

Intimée au principal,
Appelante incidemment,
Représentée par Maître GARNIER avoué,

4°/- Maître Claude D.U.L.I.E.R.E., syndic,
demeurant à DIEPPE (76) 20 rue Claude Groulard,
agissant tout d'abord en qualité de syndic au
réglement judiciaire de la société CIAT, puis
en celle de syndic à la liquidation des biens
de ladite société,

Intimé au principal,
Appelant incidemment,
Intervenant et comme tel intimé au prin-
cipal et appelant incidemment,
Représenté par la SCP GARNIER ET DUBOSCQ,
titulaire d'un office d'avoué,
Assisté de Maître d'HERBOMEZ Avocat
remplçant la SCP VILLARD-FLAMENT-BRUINOIS empêché

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur BODEVIN
Conseillers : Monsieur ROBIQUET
Madame ROSNEL

SECRETARE-GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur LEVY Avocat Général qui a pris la parole le dernier

DEBATS :

à l'audience publique du 12 janvier 1982

ARRET :

- contradictoire -
- prononcé publiquement par Monsieur le Conseiller ROBIQUET -
signé par Monsieur le Président BODEVIN et par Monsieur Pierre DUPONT Secrétaire-Greffier.

o
o o

LA COUR,

Statuant sur l'appel formé le 7 octobre 1980 par la société GROUPE PLUS AIR NETAIR (ci-après NETAIR) du jugement rendu le 18 juin 1980 par le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre-lère section) dans le litige l'opposant, ainsi que la société AIR TRAITEMENT dite C.I.A.T., à la société FARR COMPANY (ci-après FARR); ensemble sur les appels incidents de C.I.A.T., et de FARR, la demande d'évocation et les demandes additionnelles de FARR.

Faits et procédure-

La société américaine FARR est titulaire du brevet français n° I.423.653 intitulé " Dispositif destiné à séparer les poussières d'un fluide gazeux et son procédé de construction " déposé le 14 mai 1964 et délivré le 29 novembre 1965 avec revendication de la priorité du brevet américain déposé le 28 février 1964 sous le n° 348.158.

FARR a fait procéder à saisie-contrefaçon le 23 novembre 1977 à l'usine de la CIAT et a assigné cette société en contrefaçon de son brevet le 6 décembre 1977.

4° ch- A du
16 fév 1982

FARR a fait procéder à saisies-contrefaçons le 7 décembre 1977 dans les locaux de NETAIR puis a assigné cette société en contrefaçon de son brevet le 19 décembre 1977.

Par jugement du 18 juin 1980, le tribunal de grande instance de Paris a joint les instances, validé les saisies-contrefaçons, a dit mal fondées les demandes de CIAT et de NETAIR en nullité du brevet n° I.423653, a dit que CIAT en fabriquant, offrant en vente et vendant les dispositifs litigieux et NETAIR en offrant en vente et vendant des dispositifs reproduisant les caractéristiques de ce brevet ont commis des actes de contrefaçon, a interdit à CIAT et à NETAIR de fabriquer, offrir et vendre en France des dispositifs de filtration d'air présentant les caractéristiques de l'invention décrite par le brevet tel que revendiqué, sous astreinte provisoire de 2.000 frs, a ordonné la confiscation au profit de FARR des dispositifs contrefaisants saisis ou détenus à la date des assignations par NETAIR et CIAT, a dit qu'à défaut de représenter ces produits contrefaisants, chaque société défenderesse devra payer leur valeur à FARR, a commis Monsieur Philippe GUILGUET pour procéder à une expertise avec exécution provisoire aux fins de déterminer les éléments du préjudice de FARR du fait de chacun de ses adversaires, a condamné chacune des sociétés CIAT et NETAIR à payer à FARR la somme de 20.000 frs à titre de dommages-intérêts provisionnels, a autorisé la publication du dispositif du jugement dans quatre journaux ou périodiques au choix de FARR et aux frais de NETAIR et CIAT dans la limite de 16.000 frs au total, a dit mal fondées les demandes reconventionnelles de CIAT et de NETAIR sur la base de l'article 1382 du code civil et de NETAIR en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et irrecevables les demandes formées par ces deux sociétés l'une contre l'autre en vertu de ce dernier article, a condamné NETAIR à verser à FARR la somme de 15.000 frs en application dudit article 700 du nouveau code de procédure civile et a condamné CIAT et NETAIR aux dépens.

Le 7 avril 1981, FARR conclut banalement au sujet de l'appel de NETAIR.

Le 27 avril 1981, CIAT et Maître Claude DULIERE, syndic au règlement judiciaire de cette société, formant appel incident des chefs du jugement ayant rejeté la demande en nullité du brevet et ayant déclaré CIAT coupable de contrefaçon, demandent à la Cour d'infirmer le jugement de ces chefs, de débouter FARR de ses demandes, subsidiairement, de dire non recevable la poursuite de la procédure tendant à des condamnations pécuniaires contre CIAT en raison de son état de règlement judiciaire.

Le 22 juin 1981, NETAIR prie la Cour d'infirmer le jugement attaqué, de dire qu'aux termes de l'article 51 §2 de la loi du 2 janvier 1968, aucune présomption de mauvaise foi ne pèse sur le revendeur professionnel et que le demandeur en contrefaçon a la charge de la prouver que le vendeur a agi en connaissance de cause, en conséquence, de constater que NETAIR n'a pas agi en connaissance de cause et de la mettre hors de cause, de prononcer la nullité du brevet n° I.423.653 pour défaut de nouveauté en application des articles 30 et 31 de la loi du 5 juillet 1844, de débouter FARR de toutes ses demandes et de la condamner à payer à NETAIR la somme de - - 15.000 frs en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Le 30 juin 1981, FARR forme appel contre CIAT et son syndic et vu le rapport d'expertise déposé par Monsieur GUILGUET demande à la Cour d'évoquer en vertu des dispositions de l'article 586⁺ du nouveau code de procédure civile, de constater que, du fait de la carence des sociétés CIAT et NETAIR, l'expert n'a pas été en mesure de remplir la mission qui lui avait été confiée par le tribunal, en conséquence de condamner les sociétés

+(en réalité
568) //

3° page /

CIAT et NETAIR à payer à FARR une somme de 10.000 frs en réparation du préjudice à elle causé du fait de la procédure dilatoire engagée par les sociétés défenderesses, de condamner CIAT et NETAIR à payer à FARR une somme de 10.000 frs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, de dire que CIAT et NETAIR seront conjointement et solidairement responsables du paiement des sommes allouées à FARR par le jugement (sic) à intervenir, de confirmer les autres condamnations prononcées contre CIAT et NETAIR par le jugement précité du 18 juin 1980, de débouter NETAIR de son appel et de toutes ses demandes fins et conclusions comme étant mal fondées.

Le 22 juillet 1981, Maître Claude DULIERE demande acte de ce qu'il agit en qualité de syndic à la liquidation des biens de CIAT, le tribunal de commerce de DIEPPE ayant par jugement du 21 novembre 1980 converti le règlement judiciaire de cette société en liquidation des biens et sollicite le bénéfice des conclusions du 27 avril précédent.

Le 18 septembre 1981, FARR prie la Cour de lui adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures et de condamner in solidum NETAIR et Maître DULIERE, syndic à la liquidation des biens de CIAT à lui payer 100.000 frs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par leurs activités litigieuses, 10.000 frs pour procédure dilatoire et 10.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, de les débouter de toutes leurs demandes.

Le 9 décembre 1981, NETAIR demande à la Cour de débouter FARR de toutes ses prétentions, notamment de sa demande d'évocation et d'élever à 30.000 frs la condamnation de FARR en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Le 11 décembre 1981, Maître DULIERE sollicite l'adjudication du bénéfice de ses précédentes conclusions.

I.- Sur la validité du brevet FARR n° I.423.653-

Considérant que ce brevet tel que revendiqué par FARR concerne un dispositif et son procédé de fabrication pour séparer et évacuer les particules étrangères ou poussières contenues dans l'air ou tout fluide gazeux, que cette séparation est obtenue par inertie au moyen d'un changement brusque imprimé à l'écoulement du courant gazeux cependant que les particules étrangères poursuivent leur course suivant la direction de circulation initiale,

Considérant que le dispositif est constitué de deux panneaux convergeant l'un vers l'autre suivant une direction longitudinale qui coïncide avec la direction d'arrivée de l'air et maintenues par des cornières d'entretoisement et des plaques d'extrémité et que chaque panneau est composé d'un empilement d'ailettes rectilignes en forme générale de U s'étendant suivant une direction générale perpendiculaire à la direction donnée à l'air et maintenues écartées l'une de l'autre par des oreilles d'espacement dont les faces extérieures forment plan de soudage, que ces ailettes sont emboîtées et espacées de manière à former entre deux ailettes voisines un passage permettant au gaz de traverser le panneau suivant une trajectoire incurvée et en sens inverse de celui de son arrivée,

Considérant que, comme l'a dit le tribunal, l'appareil revendiqué est ainsi caractérisé par la forme particulière des ailettes et leur disposition pour constituer les panneaux, par les moyens d'espacement et de fixation de ces ailettes et par les moyens de rigidifi-

4° ch- A du
16 fév 1982

cation du caisson formé par les deux panneaux,

Considérant qu'en première instance la nullité du brevet avait été demandée par CIAT pour défaut de nouveauté et par NETAIR pour défaut de nouveauté, insuffisance de description et absence de résultat industriel, mais que NETAIR n'a pas repris devant la Cour ces deux derniers moyens que le tribunal a, par des motifs pertinents, déclarés mal fondés,

Considérant qu'à l'appui de sa demande de nullité du brevet FARR pour défaut de nouveauté, NETAIR soutient que dans ce brevet la caractéristique de la forme particulière des ailettes qui provoque le changement de direction de l'air et la caractéristique des oreilles d'entretoisement qui permet d'assurer l'espacement entre ces ailettes et leur fixation constituent des moyens simplement juxtaposés qui conservent leur fonction propre, chacun produisant un résultat indépendant; que, par ailleurs, les panneaux constitués par la pluralité des ailettes comportent des moyens de rigidification qui permettent d'assurer exclusivement ce résultat propre et ne se combinent pas avec les moyens précédents; qu'il n'existe pas de coopération entre ces différents moyens car si on modifie l'un d'eux les autres continueront à assurer leurs fonctions,

Considérant que NETAIR en déduit que les trois moyens revendiqués dans le brevet peuvent être antériorisés séparément et soutient ainsi que le moyen relatif à la forme des ailettes était divulgué par le brevet américain ALLARDICE n° 2.182.862 accordé le 12 mars 1939, que le moyen concernant les oreilles de séparation était connu par le brevet américain HYATT n° 336.169 accordé le 5 juillet 1887 et que le moyen relatif aux éléments de rigidification était enseigné par le brevet français AMERICAN AIR FILTER n° 1.273.672 bénéficiant d'une priorité américaine du 16 novembre 1959,

Considérant que CIAT et Maître DULIERE n'indiquent pas dans leurs écritures devant la Cour les antériorités qu'ils opposent à la validité du brevet FARR; que devant le tribunal CIAT avait invoqué les brevets susvisés ainsi que d'autres brevets mais en alléguant que chacun d'eux n'antériorisait qu'un des trois moyens revendiqués dans le brevet FARR, moyens dont elle contestait la combinaison,

Mais considérant que, comme l'a dit le tribunal, il ne peut être prétendu que ces trois moyens ne se combinent pas,

Considérant en effet que les ailettes ne peuvent remplir leur fonction de changement de direction de l'air et ainsi de séparation avec les particules étrangères que parce qu'elles sont fixées sur les panneaux et séparées les unes des autres par les oreilles d'entretoisement; que, comme il est précisé dans le texte du brevet, la forme des ailettes et celle des moyens d'espacement et de fixation déterminent une combinaison la diminution et la forme du passage d'air,

Considérant que les cornières d'entretoisement si elles assurent la rigidité de l'ensemble du caisson contribuent en outre à assurer la fixation des ailettes et, en fractionnant le conduit d'arrivée d'air, à éviter les phénomènes vibratoires, permettant ainsi d'obtenir de meilleurs résultats dans la séparation de l'air et des particules étrangères,

Considérant qu'il en résulte que les trois moyens revendiqués dans le brevet FARR coopèrent pour l'obtention d'un résultat commun, résultat provenant de leur interaction et qui ne pourrait être réalisé en cas d'absence ou de modification de l'un d'eux, qu'ils constituent donc une combinaison de moyens et non une simple juxtaposition,

5° page/.

Considérant que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu

de rechercher si chacun de ces moyens était antérieur séparément; que leur combinaison n'ayant été divulguée par aucun des brevets invoqués comme antériorités, il s'ensuit que NETAIR et Maître DULIERE, syndic à la liquidation des biens de CIAT, doivent être déboutés de leurs demandes en nullité du brevet FARR n° I.423.653.

II.- Sur la contrefaçon-

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux de saisies dressés les 23 novembre 1977 et 7 décembre 1977 dans les locaux de CIAT et de NETAIR que les appareils fabriqués, offerts et vendus par CIAT sous la dénomination SNARE DUST et offerts et vendus par NETAIR sous la dénomination NET LOUVRES reproduisent la combinaison de moyens revendiqués dans le brevet FARR n° I.423.653,

Considérant que CIAT ne contestant pas avoir fabriqué les appareils SNARE DUST doit être déclarée contrefactrice de ce brevet en application de l'article 51 §1er de la loi du 2 janvier 1968 modifiée,

Considérant que NETAIR allègue qu'elle n'a pas fabriqué les appareils qu'elle offre en vente et vend sous sa marque NET LOUVRES mais les a achetés à leur fabricant CIAT, qu'elle peut donc se prévaloir des dispositions de l'article 51 §2 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée qui édicte que la vente ou la mise dans le commerce ou la détention en vue de la mise dans le commerce d'un produit contrefait ne constituent la contrefaçon que si elles ont été commises en connaissance de cause,

Considérant que FARR soutient que NETAIR ne peut faire état de ces dispositions car elle a été coauteur de la contrefaçon commise par CIAT dans la fabrication des appareils, qu'elle a agi comme maître d'oeuvre dans l'affaire et que CIAT n'était que son sous-traitant, qu'en effet, NETAIR a commandé les caissons munis des cellules contrefaisantes à CIAT qui ne les a fabriqués qu'à la suite de ces commandes, que NETAIR a dressé les plans de ces caissons et les a fournis à CIAT ainsi qu'à sa clientèle et a distribué à ses clients des brochures techniques représentant les cellules contrefaisantes qui étaient offertes sous sa marque NET LOUVRES et non sous la marque SNARE DUST de CIAT, (

Mais considérant que la preuve n'est pas apportée que NETAIR aurait établi les plans des caissons contrefaisants et les aurait fournis à CIAT pour lui permettre de fabriquer ce matériel comme suite à ses commandes,

Considérant au contraire qu'il résulte des documents saisis le 7 décembre 1977 dans les locaux de NETAIR que c'est CIAT qui, par lettres des 19 avril 1977, 12 mai 1977 et 23 septembre 1977 a offert à NETAIR de lui vendre des caissons SNARE DUST en joignant à ces offres une description de ce matériel,

Considérant que si sur certains des plans du matériel commercialisé par NETAIR le nom de cette société figurait en cartouche, sur le plan présenté par NETAIR à sa cliente HISPANO SUIZA le cartouche portait le nom de CIAT que NETAIR avait seulement masqué par un papillon collant où apparaissait son propre nom,

Considérant que le catalogue NETAIR saisi le 7 décembre 1977 ne fait que reprendre les éléments techniques du catalogue CIAT, NETAIR s'étant contentée d'y remplacer la marque SNARE DUST par sa propre marque NET LOUVRES et que FARR reconnaît dans ses écritures que les cellules NET LOUVRES sont identiques aux cellules SNARE DUST et que la brochure technique de NETAIR est un " repiquage " de la brochure technique de CIAT,

4°ch- A du
16 fév 1982

Considérant qu'il en résulte qu'il n'est pas établi que NETAIR aurait été le coauteur de CIAT dans la fabrication des appareils contrefaisants, qu'en conséquence NETAIR est recevable à se prévaloir des dispositions de l'article 51 §2 de la loi du 2 janvier 1968,

Considérant que FARR soutient alors que l'alinéa 2 de cet article 51 constituant une exception au principe édicté par l'alinéa 1 dudit article, il appartient à NETAIR en tant que demandeur à l'exception d'apporter la preuve que ce n'était pas " en connaissance de cause " qu'elle avait offert à la vente et vendu des produits contrefaisants,

Mais considérant qu'il résulte de l'article 51 qu'alors que le fabricant du produit contrefaisant est responsable sur le plan civil de contrefaçon par le simple fait de la constatation matérielle de l'atteinte portée aux droits du brevet, l'utilisateur ou vendeur non fabricant n'est responsable que si en outre ses agissements ont été commis en connaissance de cause, qu'il s'ensuit que cette connaissance de cause est un élément constitutif de la contrefaçon reprochée à cet utilisateur ou vendeur, qu'en conséquence, il appartient au demandeur en contrefaçon d'établir l'existence de cet élément constitutif,

Considérant que FARR ne peut alléguer que le vendeur spécialisé dans la branche technique concernée par la contrefaçon doit être présumé avoir agi en connaissance de cause, qu'en effet, une telle présomption n'est pas prévue par l'article 51 de la loi du 2 janvier 1968 et que la situation du vendeur professionnel d'un objet contrefaisant est différente de celle du vendeur professionnel d'une chose présentant des vices cachés et qui est présumé avoir eu connaissance de ces vices,

Considérant qu'il en résulte qu'il appartient à FARR de faire la preuve que NETAIR a offert et vendu les appareils contrefaisants en connaissance de cause, c'est-à-dire alors qu'il devait normalement savoir que ces appareils reproduisaient des caractéristiques protégées par un brevet d'invention,

Considérant que FARR ne peut faire valoir que NETAIR devait connaître son brevet n° I.423.653 par le simple fait que ce brevet avait été publié, qu'il ne peut en effet être exigé d'un vendeur qu'il connaisse le contenu de tous les brevets publiés en France dans sa branche professionnelle,

Considérant que NETAIR allègue qu'elle n'est pas un spécialiste de la filtration industrielle de l'air mais seulement de la filtration domestique dite de confort, que n'ayant fait que revendre les appareils fabriqués par CIAT elle n'avait aucune raison de connaître le brevet FARR, qu'en outre le catalogue de cette société ne révélait pas que ses appareils DYNA VANE correspondant à l'objet de l'invention étaient brevetés,

Mais considérant que dans ses documents commerciaux NETAIR se dit elle-même spécialisée dans la filtration et le dépoussiérage de l'air et qu'il apparaît que la distinction invoquée à ce sujet par cette société entre le dépoussiérage industriel et le dépoussiérage domestique est inopérante, les mêmes procédés pouvant s'appliquer à l'un comme à l'autre avec seulement une différence de taille dans les installations,

Considérant qu'il est constant que le marché des dispositifs de dépoussiérage industriel est très spécialisé et ne comporte qu'un nombre réduit de sociétés tant pour fabriquer et vendre que pour acheter et utiliser ces appareils,

Considérant qu'il en résulte que NETAIR ne pouvait ignorer les caractéristiques des appareils fabriqués et vendus par FARR, société ave

avec laquelle elle se trouvait directement en concurrence, qu'elle devait ainsi nécessairement savoir que les appareils qu'elle vendait elle-même présentaient les mêmes caractéristiques,

Considérant que dans ces conditions il appartenait à NETAIR de vérifier si lesdites caractéristiques n'étaient pas protégées par un brevet d'invention, qu'elle ne peut se prévaloir de sa carence à ce sujet,

Considérant que FARR établit ainsi que NETAIR devait normalement savoir que les appareils qu'elle offrait à la vente ou vendait reproduisaient des caractéristiques protégées par le brevet -- n° I.423.653, qu'elle a donc agi en connaissance de cause au sens de l'article 51 §2 de la loi du 2 janvier 1968,

Considérant qu'il s'ensuit que NETAIR a commis des actes de contrefaçon de ce brevet,

III.- Sur les condamnations prononcées par le tribunal-

Considérant qu'il y a lieu de confirmer les dispositions du jugement interdisant à CIAT et à NETAIR de fabriquer, offrir et vendre des dispositifs reproduisant les caractéristiques revendiquées dans le brevet FARR, validant les saisies-contrefaçons, ordonnant la -- confiscation des produits contrefaisants saisis et leur remise à FARR et ordonnant une expertise pour déterminer le préjudice subi par FARR,

Considérant qu'il convient encore de confirmer les décisions assortissant d'une astreinte l'interdiction prononcée à l'égard de NETAIR et condamnant celle-ci à verser à FARR une somme de 20.000 frs à titre de dommages-intérêts provisionnels et une somme de 15.000 frs en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Considérant que CIAT se trouvant actuellement en état de liquidation des biens après avoir été en règlement judiciaire, les poursuites individuelles en paiement de sommes d'argent sont suspendues à son égard en application des articles 35 et 40 de la loi du 13 juillet 1967,

Considérant qu'il en résulte que FARR est irrecevable en l'état à demander la confirmation du jugement attaqué en ce qu'il a assorti d'une astreinte l'interdiction prononcée contre CIAT et a condamné cette société au versement de dommages-intérêts provisionnels,

Considérant qu'en application de l'article 57 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par celle du 13 juillet 1978 ne peut être ordonnée au profit du demandeur que la confiscation des objets reconnus contrefaisants qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction de continuer la contrefaçon, qu'en outre il doit être tenu compte de la valeur des objets confisqués dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation,

Considérant qu'il en résulte que le tribunal ne pouvait ordonner au profit de FARR la confiscation des objets contrefaisants détenus par CIAT et NETAIR à la date des assignations mais seulement celle des objets reconnus contrefaisants détenus par ces sociétés à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction de continuer la contrefaçon soit en l'espèce à partir de la signification du jugement et qu'il ne pouvait non plus dire qu'à défaut de représenter ces objets contrefaisants, NETAIR et CIAT devront payer leur valeur à FARR, qu'il convient en outre de retenir que CIAT n'aurait pu actuellement être condamnée à ce paiement en application des articles 35 et 40 de la loi du 13 juillet 1967,

4° ch- A du
16 fév 1982

Considérant qu'en raison des modifications ainsi apportées aux condamnations prononcées par le tribunal, il y a lieu de substituer à la publication du dispositif du jugement celle de l'avis ci-après indiqué au dispositif du présent arrêt,

IV.- Sur la demande d'évocation de FARR-

Considérant que Monsieur GUILGUET ayant déposé son rapport d'expertise FARR demande à la Cour d'évoquer sur ce rapport et de condamner NETAIR et Maître DULIERE, ès-qualités de syndic à la liquidation des biens de CIAT, à lui payer la somme de 100.000 frs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice que ces sociétés lui ont causé par leurs activités litigieuses,

↑ Considérant que NETAIR s'oppose à cette demande d'évocation,

Or considérant que la demande en dommages-intérêts formée par FARR est irrecevable en l'état dans la mesure où elle concerne des actes de contrefaçon commis par CIAT avant de se trouver en état de règlement judiciaire puis de liquidation des biens,

Considérant qu'en ce qui concerne NETAIR, l'évocation sollicitée aurait comme conséquence de priver cette société de la garantie qui lui est offerte par le double degré de juridiction alors que le nombre et l'importance des actes de contrefaçon commis sont contestés ainsi que le montant du préjudice qui en est résulté pour FARR,

Considérant qu'il en résulte qu'il ne serait pas d'une bonne justice d'évoquer en l'espèce, qu'il y a donc lieu de rejeter la demande d'évocation formée par FARR et en conséquence sa demande de dommages-intérêts qui en découle,

V.- Sur les demandes de FARR pour procédure abusive et dilatoire et frais irrépetibles-

Considérant que ces demandes sont recevables non seulement contre NETAIR mais aussi contre Maître DULIERE, ès-qualités car pour ce dernier elles constitueraient une dette de la masse des créanciers de CIAT,

Mais considérant qu'il n'est pas établi que l'appel de NETAIR et l'appel incident de CIAT et de Maître DULIERE auraient eu un caractère dilatoire; que ceux-ci ont pu se méprendre de bonne foi sur l'étendue de leurs droits en ce qui concerne la validité du brevet FARR et la contrefaçon et qu'en outre Maître DULIERE était bien fondé à faire valoir que FARR était devenu irrecevable à demander la condamnation de CIAT au paiement de sommes d'argent,

Considérant par ailleurs qu'il ne peut être allégué que Maître DULIERE aurait agi de façon dilatoire lors de l'expertise par le fait qu'il n'a pu obtenir des anciens dirigeants de CIAT les renseignements demandés par l'expert,

Considérant que la preuve n'est pas non plus apportée que NETAIR aurait eu un comportement dilatoire au cours de l'expertise, que les contradictions relevées par Monsieur GUILGUET en ce qui concerne les documents produits par cette société ne pourront être en effet appréciés que par le tribunal en raison du rejet de la demande d'évocation,

Considérant qu'en conséquence FARR doit être déboutée de ses demandes pour procédure dilatoire formées devant la Cour,

Mais considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de FARR, dont les demandes en déclaration de contrefaçon sont bien

fondées les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer devant la Cour et dont elle justifie,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de condamner Maître DULIERE, ès-qualités, et NETAIR à payer in solidum à FARR la somme de 10.000 frs en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, cette somme s'ajoutant en ce qui concerne NETAIR à celle qui avait été prononcée contre elle par le tribunal sur le fondement du même article,

VI.- Sur la demande de NETAIR pour frais irrépétibles-

Considérant qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de NETAIR qui succombe en son appel les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer; que cette société doit donc être déboutée de sa demande formée en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges,

Confirme le jugement attaqué sauf en ce qui concerne les points suivants sur lesquels statuant à nouveau :

Dit ~~que~~ la société FARR COMPANY irrecevable en l'état à demander que l'interdiction de poursuivre les actes de contrefaçon prononcée contre la société AIR TRAITEMENT (CIAT) soit assortie d'une astreinte et à demander la condamnation de la société AIR TRAITEMENT (CIAT) à lui payer des dommages-intérêts provisionnels,

Ordonne au profit de la société FARR COMPANY, outre la confiscation des dispositifs contrefaisants saisis le 23 novembre 1977 et le 7 décembre 1977, la confiscation des dispositifs contrefaisants détenus par la société NETAIR et la société AIR TRAITEMENT (CIAT) à la date de la signification du jugement et dit qu'à défaut de présentation de ces dispositifs, les sociétés NETAIR et AIR TRAITEMENT (CIAT), représentée par Maître DULIERE, ne peuvent être condamnés à payer leur valeur à la société FARR COMPANY,

Substitue à la publication du dispositif du jugement prononcée par le tribunal la publication dans quatre journaux ou périodiques au choix de la société FARR COMPANY et aux frais de la société NETAIR à concurrence de 16.000 francs au total, l'avis suivant :

" Par arrêt du 16 février 1982, la 4ème chambre de la
" Cour d'Appel de Paris a confirmé le jugement rendu le 18 juin 1980
" par la 3ème chambre du tribunal de grande instance de Paris notam-
" ment en ce qu'il a dit mal fondées les demandes de la société AIR
" TRAITEMENT (CIAT) et de la société NETAIR en nullité du brevet d'in-
" vention n° I.423.653 délivré le 23 novembre 1965 à la société FARR
" COMPANY et intitulé : " Dispositif destiné à séparer les poussières
" d'un fluide gazeux et son procédé de fabrication ", a dit que la so-
" ciété AIR TRAITEMENT (CIAT) en fabriquant, offrant en vente et ven-
" dant des dispositifs reproduisant les caractéristiques de ce brevet
" ont commis des actes de contrefaçon et a fait défense à la société
" AIR TRAITEMENT (CIAT) et à la société NETAIR de fabriquer, offrir et
" vendre en France des dispositifs de filtration d'air présentant les
" caractéristiques décrites par le brevet n° I.423.653 tel qu'il a été
" revendiqué ".

* les dispositifs li-
" tigeux et la so-
" ciété NETAIR en of-
" frant en vente et
" vendant ./.

4^och- A du
16 fév 1982

Rejette la demande d'évocation formée par la société FARR COMPANY sur la réparation du préjudice subi par elle du fait de la contrefaçon,

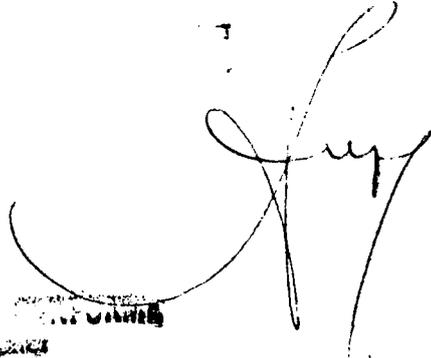
Déboute la société FARR COMPANY de sa demande en dommages-intérêts pour procédure abusive,

Condamne in solidum la société METAIR et Maître Claude DULIERE, ès-qualités de syndic à la liquidation des biens de la société AIR TRAITEMENT (CIAT) à payer à la société FARR COMPANY la somme de 10.000 francs pour frais irrépétibles devant la Cour en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne in solidum la société METAIR et Maître DULIERE, ès-qualités, aux dépens d'appel,

Dit que Maître BOMMART, avoué, pourra recouvrer directement contre eux ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Approuvés quatre
mots rayés nuls/.



POUR COPIE DÉPOSÉE
LE 16 FÉVRIER 1982

Approuvé 4 Mst ✓
rayé nul ✓
rayée nulle,
et 2 Renvoi ✓



